

Escrousailles testam(en)t

Lan mil sept cens soixante sept et le vingt quatrieme jour du mois de fevrier avant midi au lieu de la mourlatio parroisse de marhnac juridiction de monclar, dans la maison du testateur bas nommé par devant nous no(tai)re et temoins, feut present antoine escrousailles laboureur habitant dud(it) lieu lequel, couche dans son lit malade de certaine maladie corporelle ayant nea(n)moins les qualittes requises pour bien tester de son bon gre et libre volonte a fait conduit dicte et ordonne son testament noncupatif en la forme suivante comme bon chretien catholique appostolique romain a fait le signe de la sainte croix et les autres invocations en tel cas requises, a( )elleu sa sepulture au cimettiere de cette parroisse laissant ses honneurs funebres a la discreption de son heretier bas nomme, et venant a la disposition de ses biens donne et legue led(it) testateur a titre d( )institution portion hereditaire, a madelaine et francoise escrousailles ses deux filles et de marie roumagnou a chacune d( )icelles la somme de cinq cens livres payables cent livres lors de leur mariage ou age de vingt cinq ans, et ensuite cinquante livres chaque annee apres jusques a fin de paye sans interets que des parts reculles

554

avec quoy il fait et institue ses deux dittes filles ses heretieres particulieres, plus donne et legue led(it) testateur aussy a titre d( )institution portion hereditaire aux postumes dont lad(ite) marie roumagnou sa femme pouroict estre enceinte ou le devenir cinq cens livres a chacun payables cens livres a leur mariage ou age de vingt cinq ans, et ensuite cinquante livres chaque année apres jusques a fin de paye sans interets que des parts reculles, avec quoy il les fait ses heretiers particuliers, plus donne et legue a lad(ite) marie roumagnou sa femme, et a jean escrousailles ayne son frere la jouissance et uzufruit de son entiere hereditte pour faire des reveenus conjointemens a leurs plaisirs et volontes en payent les charges, et a la charge de nourrir vestir et entretenir ses enfents legataires et son heretier bas nomme, et a charge encore par sad(ite) femme de mener vie viduelle laquelle jouissance aura lieu jusques au mariage de son

heretier bas nomme, ou jusques a l( )age de vingt  
cinq ans, auxquels temps elle prendra fin pour  
la moitie, qu( )il veut que sond(it) heretier en receulle  
lad(ite) moitie, ne laissant l( )autre( )moitie a( )sad(ite) femme  
que pour et pendent sa vie, voulant d( )ailleurs que  
led(it) jean escrousailles son frere ne puisse pas quitter  
la maison pendent lad(ite) jouissance quy prendra

aussy fin lors qu( )il viendra a se marier ou a quitter  
lad(ite) maison et ses enfents, et au restant de tous ses  
biens meubles imm(e)ubles droits et actions presents  
ou avenir led(it) testateur a fait institue ordonne  
son( )heretier general et universsel l( )a nomme  
antoine escrousailles son fils et de lad(ite) roumagnou  
pour faire de ses biens et hereditte de la moitie  
a son mariage ou age de vingt cinq ans et de  
tout apres la mort de sad(ite) mere, et telle a dit  
led(it) testateur estre sa derniere volonte faite  
a cause de mort, casse revoque et declare nuls  
tous autres testaments codicilles donations qu( )il  
pourroit avoir cy devant faits pour la meme  
cause, voulant que le present soict seul valable  
et executte, et qu( )il vaille tant comme testament  
testament codicille donation a cause de mort et  
tout autrement que pourra mieux valoir, ainsin  
a fait et dicte sond(it) testament duquel nous luy avons  
fait lecture en presenc de sr bernard amilhau  
chirurgien, de monclar, jean gibert trava(i)lleur, pierre  
castel forgeron de la parroisse st blaise signés avec  
nous, jean et henric escrousailles pere et fils, et jean  
bordes travailleurs de cette parroisse auy n( )ont sceu  
signer ny led(it) testateur de ce requis, Amilhau  
Castel Gibert Faure n(otaire)